

RAPPORT DE MISSION DE REPERAGE DES MATERIAUX ET PRODUITS CONTENANT DE L'AMIANTE POUR L'ETABLISSEMENT DU CONSTAT ETABLI A L'OCCASION DE LA VENTE D'UN IMMEUBLE BATI

- *Articles L. 1334-13, R. 1334-23 et R. 1334-24 Code de la Santé Publique*
- *Annexe 13.9 du Code de la Santé Publique*
- *Articles L 271-4 à L 271-6 du Code de la Construction et de l'Habitation*
- *Arrêté du 22 août 2002.*
- *Norme NF X 46-020 de décembre 2008 : « Repérage des matériaux et produits contenant de l'amiante dans les immeubles bâtis »*

Mission : exemple mission AMIANTE

N° Dossier : AMIANTE-exemple mission AMIANTE

Date de visite : 06/07/2010

Date d'émission du rapport : 07/10/2011

1. IMMEUBLE BÂTI VISITÉ

Nom de l'immeuble : **Habitation (maison individuelle)**

Descriptif sommaire : **maison de plein pied**

Nombre étages : **1**

Année de construction : **1985**

Adresse : **18 rue de l'espagnoulet
31150 GAGNAC SUR GARONNE**

Références cadastrales :

Section : **000 AL**

Parcelle : **237**

Lot : **-**

Statut de l'immeuble :

Collectif d'habitation

Partie privative :

Maison individuelle : à usage exclusif d'habitation ne comportant qu'un seul logement ne faisant pas partie d'une copropriété

2. CONCLUSIONS

Dans le cadre de la mission décrite en tête de rapport, il a été repéré des matériaux et produits contenant de l'amiante :
 - Sur décision de l'opérateur de repérage (SDO1 : Conduit de fluide d'air en amiante-ciment/Salle d'eau-WC/RDC)

Locaux ou parties de locaux non visités, composants ou parties de composants non inspectés pour lesquels il y'a lieu de réaliser des investigations complémentaires :

- **Cellier / Local fermé à clef. J'avais demandé au donneur d'ordre de me fournir la clef, cette clef ne m'a pas été transmise.**

3. DÉSIGNATION DE L'OPÉRATEUR DE DIAGNOSTIC

Je soussigné, Prénom : Christophe Nom : LENOBLE

déclare, ce jour, détenir la certification de compétence délivrée par CERTIFI pour le domaine : « Amiante »

Certification N° : 8-0732 valide jusqu'au : 10/04/2013

Cette information est vérifiable auprès de :

CERTIFI 37 route de Paris, 31140 AUCAMVILLE - Tél. 05 61 377 377 - Site internet : « www.certifi.fr » (sur le site CERTIFI, consulter la rubrique « Liste des certifiés »).

Nom, prénom M. LENOBLE Christophe

Raison sociale ou nom de l'entreprise : Quality-diagnostic **Siret :**

Adresse : 18 rue du pont 31000 TOULOUSE

Désignation de la compagnie d'assurance : AXA france IARD **Coordonnées :** 26, rue Drouot 75009 PARIS **Pièce jointe :** Copie de l'attestation d'assurance en annexe

N° de police : 39610078925 **Date de validité de** 30/09/2012

la police :

Certification de compétence
délivré par : CERTIFI

Obtenu le : 11/04/2008

A consulter sur : www.certifi.fr

Norme méthodologique ou spécification technique utilisée : NF X 46-020 de décembre 2008

SOMMAIRE

1. IMMEUBLE BÂTI VISITÉ
2. CONCLUSIONS
3. DÉSIGNATION DE L'OPÉRATEUR DE DIAGNOSTIC
4. DÉSIGNATION DU PROPRIÉTAIRE/DONNEUR D'ORDRE/ACCOMPAGNATEUR
5. LE(S) SIGNATAIRE(S)
6. LA MISSION DE REPÉRAGE
7. LE PROGRAMME DE REPÉRAGE DE LA MISSION RÉGLEMENTAIRE
8. LE PÉRIMÈTRE DE REPÉRAGE EFFECTIF
 - 8.1. LOCAUX OU PARTIES DE LOCAUX VISITÉS
 - 8.2. LOCAUX OU PARTIES DE LOCAUX NON VISITÉS
9. CONDITIONS DE RÉALISATION DU REPÉRAGE
10. RÉSULTATS DÉTAILLÉS DU REPÉRAGE
 - 10.1. SYNTHÈSE DES RÉSULTATS DU REPÉRAGE
 - 10.2. LISTE DES MATÉRIAUX OU PRODUITS CONTENANT DE L'AMIANTE
 - 10.3. LISTE DES MATÉRIAUX OU PRODUITS CONTENANT DE L'AMIANTE SUR DÉCISION DE L'OPÉRATEUR
 - 10.4. LISTE DES MATÉRIAUX ET PRODUITS CONTENANT DE L'AMIANTE APRÈS ANALYSE
 - 10.5. LISTE DES MATÉRIAUX ET PRODUITS NE CONTENANT PAS D'AMIANTE APRÈS ANALYSE
 - 10.6. LABORATOIRE D'ANALYSE
11. OBLIGATIONS RÉGLEMENTAIRES APRÈS REPÉRAGE DE MATÉRIAUX OU PRODUITS CONTENANT DE L'AMIANTE (MCA)
 - 11.1. OBLIGATIONS RÉGLEMENTAIRES APRÈS REPÉRAGE DE MCA FRIABLE
 - 11.2. OBLIGATIONS RÉGLEMENTAIRES APRÈS REPÉRAGE DE MCA NON FRIABLE
12. MESURES IMMINENTES
13. DEVOIRS DE CONSEILS

ANNEXES :

CONSIGNES GÉNÉRALES DE SÉCURITÉ
PLANS DE SITUATION
CADASTRE
CROQUIS DE REPÉRAGE
PHOTOS
FICHE(S) D'IDENTIFICATION ET DE COTATION DES PRÉLÈVEMENTS
ATTESTATIONS D'ASSURANCE ET DE COMPÉTENCE

4. DÉSIGNATION DU PROPRIÉTAIRE/DONNEUR D'ORDRE/ACCOMPAGNATEUR

Propriétaire :

Nom-Prénom : M. VIALAS YANNICK

Adresse : 16 rue de l'espagnollet - 31150- GAGNAC SUR GARONNE

Si le propriétaire n'est pas le donneur d'ordre :

Qualité du donneur d'ordre (sur déclaration de l'intéressé) :

Nom-Prénom :

Adresse : - -

Personne présente lors de la visite :

Nom-Prénom : M. VIALAS YANNICK

5. LE(S) SIGNATAIRE(S)

PERSONNE(S) SIGNATAIRE(S) AUTORISANT LA DIFFUSION DU RAPPORT

NOM	PRÉNOM	FONCTION	SIGNATURE
M. LENOBLE	Christophe	Responsable de l'entreprise	

6. LA MISSION DE REPÉRAGE

L'objet de la mission :

Dans le cadre de la vente de l'immeuble bâti, ou de la partie d'immeuble bâti, décrit en page de couverture du présent rapport, la mission consiste à repérer dans cet immeuble, ou partie d'immeuble, certains matériaux ou produits contenant de l'amiante conformément à la législation en vigueur. Pour s'exonérer de tout ou partie de sa garantie des vices cachés, le propriétaire vendeur annexe à la promesse de vente ou au contrat de vente le présent rapport. L'inspection réalisée ne porte que sur l'état visuel des matériaux et produits des composants de la construction sans démolition, sans dépose de revêtement, ni manipulation importante de mobilier, et est limitée aux parties visibles et accessibles à la date de l'inspection.

Le cadre de la mission :

L'intitulé de la mission :

«RAPPORT DE MISSION DE REPERAGE DES MATERIAUX ET PRODUITS CONTENANT DE L'AMIANTE POUR L'ETABLISSEMENT DU CONSTAT ETABLI A L'OCCASION DE LA VENTE D'UN IMMEUBLE BATI».

Le cadre réglementaire de la mission :

L'article L 271-4 du code de la construction et de l'habitation prévoit qu'«en cas de vente de tout ou partie d'un immeuble bâti, un dossier de diagnostic technique, fourni par le vendeur, est annexé à la promesse de vente ou, à défaut de promesse, à l'acte authentique de vente. En cas de vente publique, le dossier de diagnostic technique est annexé au cahier des charges.» Le dossier de diagnostic technique comprend, entre autres, «l'état mentionnant la présence ou l'absence de matériaux ou produits contenant de l'amiante prévu à l'article L. 1334-13 du code de la santé publique ». La mission, s'inscrivant dans ce cadre, se veut conforme aux textes réglementaires de référence mentionnés en page de couverture du présent rapport.

L'objectif de la mission :

L'annexe 1 de l'arrêté du 22 août 2002 précise l'objectif de la mission dans son premier paragraphe : «Le repérage a pour objectif d'identifier et de localiser les matériaux et produits contenant de l'amiante mentionnés dans l'annexe 13.9 du Code la santé publique.» Ces matériaux et produits étant susceptibles de libérer des fibres d'amiante en cas d'agression mécanique résultant de l'usage des locaux (chocs et frottements) ou générée à l'occasion d'opérations d'entretien ou de maintenance.

7. LE PROGRAMME DE REPÉRAGE DE LA MISSION RÉGLEMENTAIRE

Le programme de repérage est défini à minima par l'Annexe 13.9 du Code de la santé publique et se limite pour une mission normale à la recherche de matériaux et produits contenant de l'amiante dans les composants et parties de composants de la construction y figurant.

Annexe 13.9 du Code de la santé publique

Composant de la construction	Partie du composant à vérifier ou à sonder
1 - Parois verticales intérieures et enduits <ul style="list-style-type: none">• Murs et poteaux• Cloisons, gaines et coffres verticaux	<ul style="list-style-type: none">• Flocages, enduits projetés, revêtements durs des murs (plaques menuiserie, amiante-ciment) et entourages de poteaux (carton, amiante-ciment, matériau sandwich, carton+plâtre)• Flocages, enduits projetés, panneaux de cloison
2 - Planchers, plafonds et faux plafonds <ul style="list-style-type: none">• Plafonds, Gaines et coffres horizontaux, poutres et charpentes• Faux-plafonds• Planchers	<ul style="list-style-type: none">• Flocages, enduits projetés, panneaux collés ou vissés• Panneaux• Dalles de sol
3 - Conduits, canalisations et équipements <ul style="list-style-type: none">• Conduits de fluides (air, eau, autres fluides)• Clapets / Volets coupe-feu• Porte coupe-feu• Vide-ordure	<ul style="list-style-type: none">• Conduit, calorifuges, enveloppes de calorifuge• Clapets, volets, rebouchage• Joints (tresses, bandes)• Conduits
4 - Ascenseur, monte-charge <ul style="list-style-type: none">• Trémies	<ul style="list-style-type: none">• Flocage

Le programme de repérage complémentaire (le cas échéant) :

En plus du programme de repérage réglementaire, le présent rapport porte sur les parties de composants suivantes (Les dénominations retenues sont celles figurant au Tableau A.1 de l'Annexe A de la norme NF X 46-020) : Néant

8. LE PÉRIMÈTRE DE REPÉRAGE EFFECTIF

Il s'agit de l'ensemble des locaux ou parties de l'immeuble concerné par la mission de repérage figurant sur le schéma de repérage joint en annexe à l'exclusion des locaux ou parties d'immeuble n'ayant pu être visités.

8.1 LOCAUX OU PARTIES DE LOCAUX VISITÉS

Entrée, Séjour, Cuisine, Salle d'eau-WC, Chambre 1, Chambre 2, Chambre 3, Garage, Comble

8.2 LOCAUX OU PARTIES DE LOCAUX NON VISITÉS

A la question « Y-a-t-il d'autres lots, pièces, locaux autres que ceux listés dans le rapport ? », le propriétaire ou son représentant m'a répondu que non.

Locaux ou parties de locaux non visités, composants ou parties de composants non inspectés	Justifications et investigations complémentaires à réaliser
Cellier	Local fermé à clef. J'avais demandé au donneur d'ordre de me fournir la clef, cette clef ne m'a pas été transmise.

**CONSEQUENCES ENCOURUES PAR LE PROPRIETAIRE SUR LES ZONES EXCLUES
(non comprises dans notre mission)
PAS D'EXONERATION DE RESPONSABILITE**

Nous vous rappelons que sur les zones exclues listées et motivées ci-dessus, **dans le cas de présence ultérieure avérée d'amiante, nous n'exonérons pas de responsabilité le propriétaire de l'ouvrage.** Il en est de même pour tout devoir de conseil ayant trait ou pas à notre mission et que nous aurions pu apporter sur les zones exclues.

Dans le cas de présence avérée d'amiante dans lesdites zones, seule la responsabilité du propriétaire pourra être recherchée.

Cependant à réception du présent rapport, à la requête expresse du propriétaire ou donneur d'ordre nous nous tenons à sa disposition, lors d'un complément de repérage amiante*, afin de lever tout ou partie de ces réserves (exclusions), dès lors que seront, par ce dernier réalisés et mis à notre disposition, les accès ou autorisations demandés.

***seront facturés en sus par notre cabinet uniquement les frais de déplacement : indemnité kilométrique + temps de trajet.**

9. CONDITIONS DE RÉALISATION DU REPÉRAGE

Bilan de l'analyse documentaire :

Rapport de repérage antécédent :

Le propriétaire/ou do a déjà fait réaliser un rapport de repérage amiante.
en date du

Le propriétaire/ou do n'a jamais fait réaliser de rapport de repérage amiante.

Présence d'amiante connue :

Le donneur d'ordre ignore si des matériaux contiennent de l'amiante.

Le donneur d'ordre affirme que des matériaux contiennent de l'amiante il s'agit de :

Écarts, adjonctions, suppressions par rapport aux normes en vigueur :

La mission de repérage s'est déroulée conformément aux prescriptions de la norme NF X 46-020, révision décembre 2008.

Plan et procédures de prélèvements :

L'ensemble des prélèvements a été réalisé dans le respect du plan et des procédures d'intervention.

10. RÉSULTATS DÉTAILLÉS DU REPÉRAGE

10.1 SYNTHÈSE DES RÉSULTATS DU REPÉRAGE

TYPE D'OUVRAGE ET DESCRIPTION		Références des MPSCA avec prélèvements pour analyse		Résultat suite à analyse labo. si amiante ou pas ou décision de l'opérateur	Si amiante : État de conservation du matériau ou produit contenant de l'amiante (MPCA) et recommandations (voir §11)					
identification : maison, appartement, niveau (étage), pièce	Partie d'ouvrage	Descriptif des surfaces, des matériaux ou produits au contact de l'air (inhalé par tout occupant) matériaux ou produits visibles, accessibles avec ou sans « investigations approfondies » y inclus éléments d'équipement		Friable PF n	Non friable PD n	Ne contient pas d'amiante (suite à analyse) « sans amiante »		MPCA friable : Résultat de la grille d'évaluation (jointe en annexe) et mesures en découlant (voir §11.1).	MPCA non friable (dur) Qualification de leur état et mesures d'ordre général en découlant (voir §11.2)	
						Contient de l'amiante (suite à analyse ou décision de l'opérateur) a		N=1 CGS*1 + SR*2	N=3 CGS*1 + MC*3 + Désamiantage	Bon État CGS*1

Maison individuelle :

RDC :

Séjour	Plancher bas	Plafonds - Flocages	PF2		sans amiante				
Salle d'eau-WC	Plancher bas	Revêtements de sol - Dalles plastiques		PD1	sans amiante				
	Autres	Conduit de fluide d'air en amiante-ciment		SDO 1	a				CGS

*1 CGS : Consignes Générales de Sécurité jointes en annexe, qui si indiquées dans le tableau, vous aurez à respecter.

*2 SR : Surveillance(s) Récurrente(s)

*3 MC : Mesure(s) Conservatoire(s),

*4 MS : Mesure(s) Spécifiques,

PF : Prélèvement de matériau ou produit friable pour analyse.

PD : Prélèvement de matériau ou produit non friable pour analyse.

SDO : Matériau ou produit contenant de l'amiante sur décision de l'opérateur de repérage.

10.2 LISTE DES MATÉRIAUX OU PRODUITS CONTENANT DE L'AMIANTE

Au regard du §10.1

FRIABLES	NON FRIABLES (DUR)
Néant	SDO1 : ZONE 4 (Salle d'eau-WC RDC) : Conduit de fluide d'air en amiante-ciment

10.3 LISTE DES MATÉRIAUX OU PRODUITS CONTENANT DE L'AMIANTE SUR DÉCISION DE L'OPÉRATEUR

SDO1 : ZONE 4 (Salle d'eau-WC RDC) : Conduit de fluide d'air en amiante-ciment

10.4 LISTE DES MATÉRIAUX ET PRODUITS CONTENANT DE L'AMIANTE APRÈS ANALYSE

Nombre d'échantillons contenant de l'amiante (a) :	0
Référence des échantillons	Date du prélèvement, n° et date du procès verbal d'analyse annexé au rapport
Néant	

10.5 LISTE DES MATÉRIAUX ET PRODUITS NE CONTENANT PAS D'AMIANTE APRÈS ANALYSE

Nombre d'échantillons « sans amiante » :	2
Référence des échantillons	Date du prélèvement, n° et date du procès verbal d'analyse annexé au rapport
PF2 : ZONE 5 (Séjour RDC) : Plafonds - Flocages	Date prélèvement : 04/07/2011 PV n° date :
PD1 : ZONE 3 (Salle d'eau-WC RDC) : Revêtements de sol - Dalles plastiques	Date prélèvement : 27/03/2009 PV n° 1001 date : 29/03/2009

10.6 LABORATOIRE D'ANALYSE

Laboratoire : F.M.E
 Coordonnées : 5, Avenue des Jonquilles - 54500 VANDOEUVRE LES NANCY
 Agrément n° 1-1391

11. OBLIGATIONS RÉGLEMENTAIRES APRÈS REPÉRAGE DE MATÉRIAUX OU PRODUITS CONTENANT DE L'AMIANTE (MCA)

11.1 OBLIGATIONS RÉGLEMENTAIRES APRÈS REPÉRAGE DE MCA FRIABLE

Nous avons réalisé une grille de l'état de conservation des matériaux friables (flocages, calorifugeages, faux plafonds), voir pièce jointe en annexe

MCA FRIABLES NOTE 1

Ont été classées au sens de la réglementation en «MCA friables note 1» comme indiqué dans la grille d'évaluation de leur état de conservation les zones «homogènes» suivantes (CGS + Surveillance récurrente)
Néant

au regard de la notation N = 1 obtenue dans la grille d'évaluation nous vous conseillons de :

- lire et appliquer les prérogatives, recommandations et conseils stipulés dans les CGS (consignes générales de sécurité) ci-jointes en annexe.
- procéder à une SURVEILLANCE RECURRENTE DE L'ETAT DE CONSERVATION des zones contenant de l'amiante décrites ci-dessus (Cf : articles R 1334-15 à 21 du Code de la Santé Publique) :

Ce rapport est indivisible et ne peut être reproduit que dans son intégralité. Dossier AMIANTE-exemple mission AMIANTE, établie le : 07/10/2011 Page 5 / 10

la surveillance récurrente doit a minima être réalisée tous les 36 mois dans la mesure où le MCA concerné ne subit pas de modification de son état, s'il subissait la moindre modification au sens dégradation même ponctuelle veuillez aussitôt faire avancer cette surveillance récurrente consistant en un nouveau diagnostic, en vue dans un premier temps d'établir une nouvelle grille d'évaluation de son état de conservation et ce par un technicien opérateur de repérage amiante.

MCA FRIABLES NOTE 3	
Ont été classées au sens de la réglementation en « MCA friables note 3 » comme indiqué dans la grille d'évaluation de leur état de conservation les zones «homogènes» suivantes	CGS + Mesures conservatoires
Néant	

Au regard de la notation de N = 3 obtenue dans la grille d'évaluation nous vous conseillons de :
(Cf : articles R 1334-15 à 21 du Code de la Santé Publique).

- a) lire et appliquer les prérogatives et conseils stipulés dans les **CGS** (consignes générales de sécurités) ci-jointes en annexe
- b) prendre les **MESURES CONSERVATOIRES** ci-dessus dans l'attente de procéder à un désamiantage :
- c) d'effectuer des travaux de désamiantage. Pour ce, veuillez vous adresser à une société spécialisée qualifiée Qualibat ou Afaq afnor.
Indépendamment des travaux de désamiantage une réglementation concernant le déchet «polluants» qu'est l'amiante est **obligatoirement** à respecter. (traçabilité, décharge autorisée, ...)

11.2 OBLIGATIONS RÉGLEMENTAIRES APRÈS REPÉRAGE DE MCA NON FRIABLE
MCA NON FRIABLE «BON ÉTAT» (CF : ARRÊTÉ DU 22 AOÛT 2002)
Ont été classées au sens de la réglementation en « bon état » les zones homogènes suivantes (CGS)
ZONE 4 (Salle d'eau-WC RDC) : Conduit de fluide d'air en amiante-ciment

Sur les zones homogènes décrites ci-dessus en «**bon état**» nous vous conseillons de :

- a) lire et appliquer les prérogatives et conseils stipulés dans les **CGS** (consignes générales de sécurités) ci-jointes en annexe

MCA NON FRIABLE «ÉTAT DÉGRADÉ» (CF : ARRÊTÉ DU 22 AOÛT 2002)	
Ont été classées au sens de la réglementation en « état dégradé » les zones homogènes suivantes	CGS + Mesures spécifiques
Néant	

Sur les zones homogènes décrites ci-dessus en «**état dégradé**» nous vous conseillons de :

- a) lire et appliquer les prérogatives et conseils stipulés dans les **CGS** (consignes générales de sécurités) ci-jointes en annexe
- b) prendre les **MESURES SPECIFIQUES** ci-dessus.

12. MESURES IMMINENTES	
Dans le cas où l'ouvrage ou certains éléments présentent un risque imminent ou à court terme.	
Ouvrages, locaux, zones, éléments, appareils... concernés par la mesure	Tierce(s) constatation(s) et mesure(s) imminente(s) pouvant en découler :
Robinet de la terrasse	Veuillez s.v.p faire procéder à l'arrêt de la fuite d'eau au plus tôt.

13. DEVOIRS DE CONSEILS	
Le devoir de conseil peut porter sur toute remarque ou observation n'entrant pas dans l'objet de la présente mission, mais mise en évidence par un simple coup d'œil du Technicien en Diagnostic Immobilier dès lors qu'elle entre dans un des ses champs de compétences.	
Ouvrages, locaux, zones, éléments, appareils... concernés	Tierce(s) constatation(s) et conseil(s), recommandation(s) pouvant en découler :

Salle de bain et WC	L'ouvrage présente des traces d'humidité, veuillez prendre conseil auprès d'un "sachant" spécialiste du domaine.
Comble	L'isolant minéral est à l'envers, veuillez s.v.p le faire retourner.

DATE ET SIGNATURE

Dates de visite et d'établissement de l'état

Visite effectuée le 06/07/2010

Fait à TOULOUSE le 07/10/2011

Nom : M. LENOBLE Prénom : Christophe

SIGNATURE ET CACHET DU TECHNICIEN

Nota : Le Technicien en Diagnostic Immobilier déclare n'avoir aucun lien susceptible d'entacher son indépendance éthique ou déontologique avec les professions intermédiaires à la transaction lui passant commande, son client et tout tiers intervenant suite à son rapport de mission (*article 271-6 du CCH*).

CONSIGNES GENERALES DE SECURITE

L'identification des matériaux et produits contenant de l'amiante est un préalable à l'évaluation et à la prévention des risques liés à la présence d'amiante dans un bâtiment. Elle doit être complétée par la définition et la mise en œuvre de mesures de précaution adaptées et proportionnées pour limiter le risque d'exposition des occupants et des personnes appelées à intervenir sur ou à proximité des matériaux et produits contenant de l'amiante. Ces mesures doivent être inscrites sous forme de consignes de sécurité dans le dossier technique "amiante" et dans sa fiche récapitulative que le propriétaire constitue et tient à jour en application de l'article 10-2 du décret n° 96-97 du 7 février 1996 modifié. Ces consignes doivent également être portées à connaissance de toute personne susceptible d'intervenir sur ou à proximité des matériaux produits repérés. Les consignes générales de sécurité définies ci-après constituent une base minimale. Le propriétaire (ou le gestionnaire) de l'immeuble concerné doit l'adapter pour tenir compte des particularités de chaque bâtiment et de ses conditions d'occupation. Lorsque des travaux sont programmés, les consignes générales de sécurité ne se substituent en aucun cas aux obligations réglementaires existantes en matière de prévention des risques pour la santé et la sécurité des travailleurs. Les consignes générales de sécurité données ci-après correspondent à des matériaux et produits en bon état de conservation. Il convient donc de veiller au bon état des matériaux et produits contenant de l'amiante afin de prendre en compte, le cas échéant, les situations d'usure anormale ou de dégradation. Ces situations peuvent faire l'objet d'une expertise par un opérateur qualifié, selon les critères fournis en annexe I du présent arrêté.

1. Informations générales

Respirer des fibres d'amiante est dangereux pour la santé. L'inhalation de ces fibres est une cause de pathologies graves (dont les cancers du poumon et de la plèvre). Les matériaux contenant de l'amiante peuvent libérer des fibres d'amiante en cas d'usure anormale ou lors d'interventions mettant en cause l'intégrité du matériau (par exemple perçage, ponçage, découpe, friction...). Ces situations peuvent alors conduire à des expositions importantes si des mesures de protection renforcées ne sont pas prises. Il est recommandé aux particuliers d'éviter toute intervention directe sur des matériaux friables contenant de l'amiante (flocages, calorifugeages, cartons d'amiante, éléments en amiante tissé ou tressé, mousse isolante de calfeutrement...) et d'avoir recours, dans de telles situations, à des professionnels (cf. point 2 ci-dessous).

2. Informations des professionnels

Professionnels : attention, les consignes générales de sécurité mentionnées ci-après sont avant tout destinées aux particuliers. Les mesures renforcées vous concernant sont fixées par la réglementation relative à la protection des travailleurs contre les risques liés à l'inhalation de poussière d'amiante. Des documents d'information et des conseils pratiques de prévention adaptés peuvent vous être fournis par les directions régionales du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle (DRTEFP), les services de prévention des caisses régionales d'assurance maladie (CRAM) et l'organisme professionnel de prévention du bâtiment et des travaux publics. (OPPBTB).

Consignes générales de sécurité

A- Consignes générales de sécurité visant à réduire l'exposition aux poussières d'amiante

Lors d'interventions sur (ou à proximité) des matériaux contenant de l'amiante, il convient d'éviter au maximum l'émission de poussières pour vous et votre voisinage.

L'émission de poussières doit être limitée, par exemple en cas de :

- manipulation et manutention de matériaux non friables contenant de l'amiante (comme le remplacement de joints ou encore la manutention d'éléments en amiante-ciment).

- travaux réalisés à proximité d'un matériau friable en bon état (flocage ou calorifugeage), comme par exemple le déplacement de quelques éléments de faux plafonds sans amiante sous une dalle flouée, d'interventions légères dans ces boîtiers électriques, sur des gaines ou des circuits situés sous un flocage sans action directe sur celui-ci, de remplacement d'une vanne sur une canalisation calorifugée à l'amiante ;

- travaux directs sur un matériau compact (amiante-ciment, enduits, joints, dalles...) comme le perçage ou encore la découpe d'éléments en amiante-ciment ;

- déplacement local d'éléments d'un faux plafond rigide contenant du carton d'amiante avec des parements.

L'émission de poussières peut être limitée :

- par humidification locale des matériaux contenant de l'amiante (en tenant compte du risque électrique), afin d'abaisser le taux d'émission de poussière ;

- en utilisant de préférence des outils manuels ou des outils à vitesse lente.

Le port d'équipements de protection est recommandé.

- Des demi-masques filtrants (type FFP 3 conformes à la norme européenne EN 149) permettent de réduire l'inhalation de fibres d'amiante. Ces masques doivent être jetés après utilisation.

Le port d'une combinaison jetable permet d'éviter la propagation des fibres d'amiante en dehors de la zone de travail. Les combinaisons doivent être jetées à la fin de chaque utilisation.

De plus, il convient de disposer d'un sac à déchets à proximité immédiate de la zone de travail et d'une éponge ou d'un chiffon humide de nettoyage.

B- Consignes générales de sécurité relatives à la gestion des déchets contenant de l'amiante

- Stockage des déchets sur le site

Seuls les matériaux où l'amiante est fortement lié (tels que l'amiante-ciment ou les dalles de sol, par exemple) peuvent être stockés temporairement sur le chantier. Le site de stockage doit être aménagé de manière à éviter l'envol et la migration de fibres. Son accès doit être interdit aux personnes autres que le personnel de l'entreprise de travaux. Les matériaux à fort risque de libération de fibres d'amiante (comme les flocages, calorifugeages et carton d'amiante) doivent être placés en sacs étanches puis transférés dès leur sortie de la zone de confinement vers les sites adéquates.

- Élimination des déchets

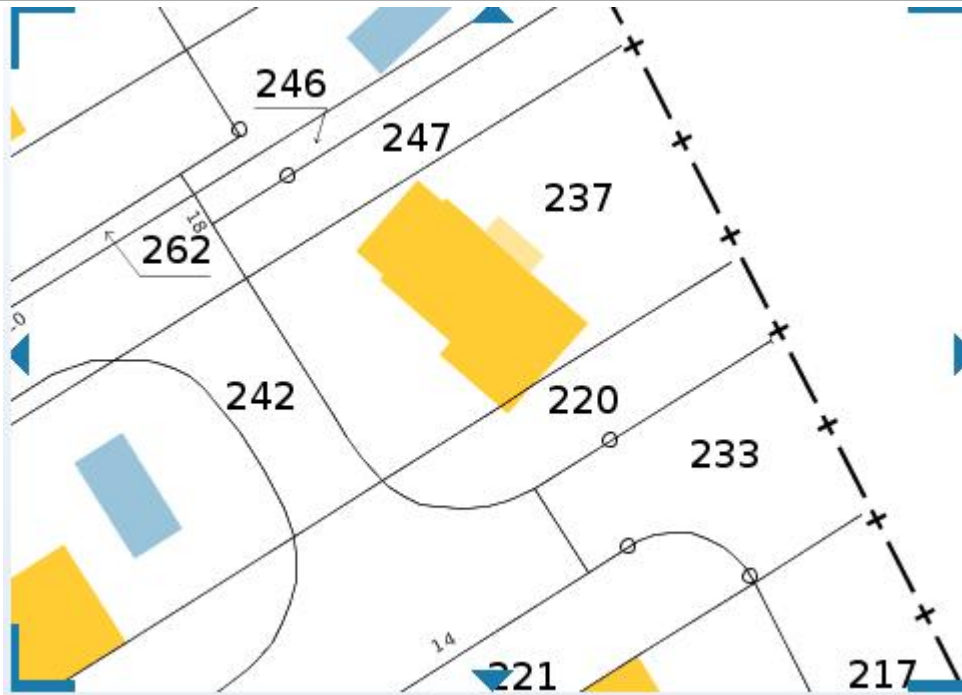
Les matériaux où l'amiante est fortement lié (tels que l'amiante-ciment, les dalles de sol, clapets et volets coupe-feu) doivent être éliminés, soit en installations de stockage pour déchets ménagers et assimilés soit en décharges pour déchets inertes pourvues, dans les deux cas, d'alvéoles spécifiques pour les déchets contenant de l'amiante lié. Ces déchets sont conditionnés en sacs étanches, type grands récipients pour vrac (GRV) ou sur palettes filmées. Les matériaux à fort risque de libération de fibres d'amiante (comme les flocages, calorifugeages et carton d'amiante) et les matériaux dégradés doivent être éliminés dans une installation de stockage pour déchets dangereux ou être vitrifiés. Ces déchets sont conditionnés en doubles sacs scellés. Dans les deux cas, le propriétaire ou son mandataire remplit le cadre qui lui est destiné sur le bordereau de suivi des déchets d'amiante (BSDA, CERFA N° 11861 01). Il reçoit l'original du bordereau rempli par les autres intervenants (entreprise de travaux, transporteur, exploitant de l'installation de stockage ou du site de vitrification).

- Élimination des déchets connexes

Les déchets autres que les déchets de matériaux, tels que les équipements de protection, les déchets de matériels (filtre par exemple) et les déchets issus du nettoyage sont éliminés suivant la même procédure que celle décrite pour les matériaux à fort risque de libération de fibres d'amiante.

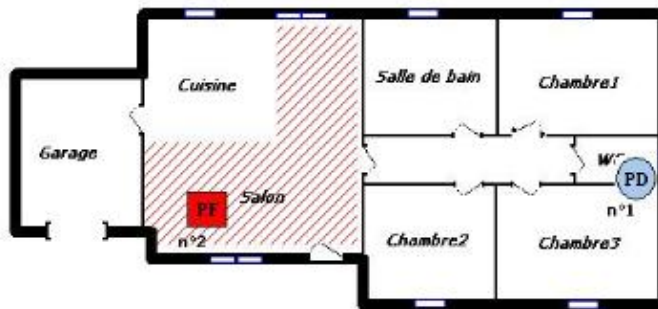
PLAN DE SITUATION

CADASTRE


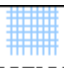




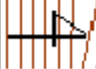





CROQUIS DE REPERAGE

RDC



Titre : Planche de repérage usuel n° 1/1 Revision : 1
Auteur : Lenoble christophe
Type : Vue en plan
Dossier n° exemple mission AMIANTE_Maison individuelle
Adresse : 16 rue de l'espagnoulet 31150 GAGNAC SUR GARONNE

			Point de prélèvement d'échantillon Non friable
Zone homogène amiante friable	Zone homogène amiante Non friable		Point de prélèvement d'échantillon Friable
	La surface de la zone est identique pour un Non friable et un friable		
			
Escalier	Fenêtre	Ouverture	Portes

Quand est repéré un MPSCA (matériau ou produit susceptible de contenir de l'amiante) pour chaque ouvrage, bâtiment, réalisation d'un schéma constitué de «planches» :

- vue en plan de chaque niveau (R-1, R+0, R+1..., combles, ...) représentatif du périmètre extérieur de l'ouvrage et de la distribution et désignation des pièces pour chacun d'eux
- quand contenant des MPSCA vue en plan de l'enveloppe extérieure de l'ouvrage (*toiture, façades, pignons, ...*). Elle peut être représentée par une vue par-dessus de l'enveloppe éclatée de l'ouvrage.
- vue en élévation (en coupe ou pas de l'ouvrage quand situation de zones homogènes contenant des MCA ou PCA). Zones homogènes non horizontales (*conduit de fluides fibro ciment amiante traversant plusieurs niveaux,...*).
- chaque vue en plan ou planche localise :
 - les points de prélèvements des MPSCA pour constitution d'échantillons analysés par laboratoire
 - les zones (homogènes) situant l'ensemble des composants contenant de l'amiante : **amiante friable** et/ou **dur** (*suite à analyse par laboratoire ou sur décision de l'opérateur*).

PHOTOS

FICHE D'IDENTIFICATION ET DE COTATION PF1

Prélèvement	
Date du prélèvement :	27/03/2009
Site du prélèvement :	18 rue de l'espagnoulet 31150 GAGNAC SUR GARONNE
Pièce ou local du prélèvement :	Garage ZONE 1 (Garage)
Échantillon	
Référence de l'échantillon :	PF1
Type de matériau :	Friable
État de conservation	3

FICHE D'IDENTIFICATION ET DE COTATION PF2

Prélèvement	
Date du prélèvement :	04/07/2011
Site du prélèvement :	18 rue de l'espagnoulet 31150 GAGNAC SUR GARONNE
Pièce ou local du prélèvement :	Séjour ZONE 5 (Séjour)
Échantillon	
Référence de l'échantillon :	PF2
Type de matériau :	Friable
État de conservation	1